

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION ORDINAIRE

Séance du Mercredi 7 Mars 1877

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Incident. — Musées. Construction provisoire. — Vente de terrain. M^{me} DERON-LESTOCAR. — Hypothèques. Dispense de la formalité de la purge. — Temple protestant. Clôture des dépendances. — Cotes irrécouvrables. Admission en non-valeur. — Insuffisance de crédit. Exercice 1876. — Emprunt de 8,000,000. Réalisation. — Casernement du train des équipages. Construction d'écuries. — Terrains militaires. Location du lot 24. — Théâtre. Cahier des charges pour 1877-1878. — Chemins vicinaux. Classement. — Hospices. Revendication contre le sieur CUVELLE.

L'an mil huit cent soixante-dix-sept, le Mercredi sept Mars, à huit heures du soir, le Conseil municipal de Lille, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

M. MEUREIN, Secrétaire.

MM. ALHANT, BOUCHÉE, BRASSART, CANNISSIÉ, CASATI, CHARLES, CORENWINDER, CRÉPY, Jules DECROIX, Ed. DESBONNETS, J.-B^{le} DESBONNET, DESCAT, GAVELLE, LAURENCE, LECLERC, Géry LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, MERCIER, MORISSON, OLIVIER, ROCHART, SCHNEIDER-BOUCHEZ, SOINS, VIOLLETTE et WERQUIN.

Absents :

M. Jules DUTILLEUL, en congé; MM. COURMONT, DELÉCALLE, LAURAND, RIGAUT et VERLY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Incident.

M. Géry LEGRAND demande à M. LE MAIRE s'il considère comme terminé l'incident qu'il a soulevé à la dernière séance. Il a exprimé un vœu que le procès-verbal analyse d'une manière très exacte ; mais dont il ne reproduit pas le texte et qui n'a pas reçu de sanction. Il désire que l'Administration veuille bien assigner une date pour sa discussion.

M. LE MAIRE répond qu'il est prêt à accepter la discussion ; mais que dans sa pensée l'incident était épuisé.

M. Géry LEGRAND ne peut accepter cette situation : il a déposé un vœu, il faut qu'il soit l'objet d'un vote ; or il ne trouve dans le procès-verbal qu'une fin de non-recevoir. M. LE MAIRE, dit l'Orateur, a bien déclaré dans la dernière séance, qu'il était le plus libéral des Magistrats ; mais cette déclaration n'est pas parole d'évangile et la question est trop grave pour que, ayant été posée, je ne réclame pas sa discussion.

Nous avons reproché à M. LE MAIRE de n'avoir pas suffisamment défendu les intérêts de la Ville dans le traité intervenu entre les Hospices et l'Université catholique ; il nous a répondu que dans sa pensée, il y a place à Lille pour deux Facultés de médecine. Or, c'est précisément cette dualité que repousse le Conseil municipal presque tout entier, avec l'honorable M. MORISSON, l'un des Adjoints de M. LE MAIRE.

Le désaccord, qui se manifeste ainsi dans le sein de l'Administration, indique la gravité de la situation. Un vote est nécessaire pour l'éclairer.

Il faut savoir si c'est le Conseil municipal qui a raison, ou si c'est M. LE MAIRE. J'ai exprimé mon opinion à ce sujet en termes très modérés dans la dernière séance. Il appartient au Conseil de tracer la marche de l'Administration tant dans cette question de la Faculté de médecine, que dans celle de la création à Lille d'un grand centre universitaire.

M. LE MAIRE ne comprend pas la nouvelle insistance de M. Géry LEGRAND, à propos du vœu déposé dans la séance du 3 mars. L'honorable membre m'a adressé, dit-il, une interpellation : j'y ai répondu aussi complètement et aussi nettement que possible. Que veut-il de plus ?

Dans cette même séance, et contre mon avis, le Conseil a réclamé le remplacement de l'Administration des Hospices. Dès le lendemain matin, j'adressais sa délibération à M. le Préfet, qui, partant quelques heures après pour Paris, la remit le soir même au Ministre. Comme Maire, chargé d'exécuter les décisions du Conseil, j'ai rempli mon devoir avec un empressement qui témoigne de ma déférence aux résolutions

prises par la majorité. Il n'était pas possible, ce me semble, de se mieux conformer à nos usages parlementaires.

Quand, il y a quelques mois, une transaction a été proposée par le Ministre entre les deux Facultés et les Hospices, j'ai soumis à M. le Préfet un programme qui devait la faciliter : j'émettais l'avis de donner les deux pavillons nord-ouest à l'Université catholique, et les deux pavillons sud-Est, avec la maison de santé et les services spéciaux de Saint-Sauveur, à la Faculté de l'Etat. Le Ministre voulait une base de transaction. J'ai indiqué celle-là comme la plus rationnelle. Malgré l'opposition qu'elle a rencontrée, je demeure convaincu que, étant donnée la situation faite par les Hospices, j'avais pleinement raison. L'évènement ne le démontre que trop aujourd'hui.

M. J. DECROIX demande la clôture de la discussion sur cette question incidente, qui retarde l'examen des objets à l'ordre du jour.

M. CORENWINDER croit que personne n'approuve la proposition de M. Géry LEGRAND, dont la persistance empêche le Conseil de s'occuper des affaires sur lesquelles il est appelé à délibérer.

M. Géry LEGRAND objecte que cette proposition a réuni 13 voix contre 12, lorsque samedi dernier, le Conseil s'est retiré dans ses bureaux. Il insiste pour la mise aux voix du vœu qu'il a déposé, et qui est ainsi conçu :

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat ;

Vu la direction imprimée à l'action dans cette désastreuse affaire ;

Le Conseil espère que M. LE MAIRE, s'inspirant des sentiments libéraux de la Ville, mettra désormais tous ses efforts à servir utilement les intérêts représentés par la grande majorité du Conseil.

M. LE MAIRE met la proposition de M. Géry LEGRAND aux voix : cinq membres seulement se lèvent pour la défendre.

Le vœu n'est pas adopté.

M. LE MAIRE communique au Conseil la proposition suivante, qui a été déposée dans la dernière séance, et dont il a été omis de donner lecture :

Musées.
—
Construction provisoire.
—

« Considérant que la situation financière de la ville de Lille ne permettra vraisemblablement pas la construction d'un palais des Beaux-Arts avant l'année 1902, date d'échéance des emprunts en cours ;

« Considérant, d'autre part, qu'il résulte de précédents rapports faits au Conseil, et appuyés par l'opinion de personnes compétentes et par les faits, que les locaux actuellement affectés dans l'Hôtel-de-Ville aux Musées, à la Bibliothèque et aux Archives sont exposés aux risques d'incendie les plus graves ;

« Qu'il y aurait incurie et imprudence à prolonger pendant une longue période de temps ces risques qui menacent les documents historiques et les richesses artistiques et bibliographiques constituant le patrimoine intellectuel de la cité ;

« Que ces circonstances et la durée du délai justifient la construction d'un édifice provisoire ;

« Les soussignés ont l'honneur de proposer au Conseil municipal de décider en principe la construction d'un bâtiment provisoire à l'épreuve du feu, exclusivement affecté aux services des Musées, Archives et Bibliothèque communaux, dont la dépense sera prélevée sur les fonds de l'emprunt prochain et strictement circonscrite dans les limites imposées par les vues utiles ci-dessus exposées.

« Lille, le 3 Mars 1877.

« VERLY, DESCAT, LAURENGE. »

La discussion de cette proposition est renvoyée à la prochaine séance.

M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

Vente de terrains.
—
M^{me} V^e Deron-Lestocar.
—

« Par jugement du 10 février 1877, M^{me} V^e DERON-LESTOCAR a été condamnée à démolir sa maison, sise *rue des Douze-Apôtres*, N^o 12. Les bâtiments s'étant trouvés à découvert par la démolition des constructions contiguës, ne présentaient plus des garanties suffisantes de solidité.

« Afin de reconstruire à l'alignement adopté pour le *parvis St-Maurice*, M^{me} DERON doit incorporer à son immeuble une parcelle de terrain appartenant à la Ville, et d'une contenance de 18^m 2 80. Elle offre le prix ferme de 100 francs le mètre carré, avec engagement d'établir sur cette parcelle, et sur le sol de la maison démolie, réunis, un seul bâtiment à deux étages

Ce prix de 100 francs a déjà été fixé pour le Conseil municipal, dans sa séance du 19 novembre 1869, pour la cession au propriétaire voisin de tout le terrain nécessaire à la réalisation de l'alignement du *parvis St-Maurice*, jusqu'à la *rue de Paris*.

« D'un autre côté, le terrain demandé par M^{me} V^{ve} DERON, n'est pas susceptible de recevoir une construction salubre, et, en vertu du § 1 de l'art. 2 du décret du 26 mars 1852, cette propriétaire a un droit de préemption.

« Dans ces conditions, nous pensons, Messieurs, qu'il y a lieu d'accepter l'offre de M^{me} V^e DERON-LESTOCAR. »

LE CONSEIL

Autorise la cession, au prix de 100 francs le mètre carré, de la parcelle de terrain appartenant à la Ville, d'une contenance de 18^m 80, que M^{me} V^{ve} DERON-LESTOCAR doit incorporer dans sa propriété.

M. LE MAIRE communique au Conseil ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Purge
d'hypothèques**

—
**Demande
de dispense.**

« La Ville a acquis amiablement, par actes tenus dans la forme administrative, de :
« 1° M. Désiré FONTENIER, cafetier, à Lille, et M^{me} Euphémie LOY, son épouse, 12 mètres carrés 80 centièmes de terrain incorporés à la voie publique pour l'exécution de l'alignement de la *place de Valenciennes* et du *chemin de Saint-Sauveur*.

« 2° M. Célestin-Eugène BOUREZ, peintre, et M^{me} Christine-Sophie DESMAZIÈRES, son épouse, demeurant à Lille, une portion de 9 mètres 78 centièmes de terrain, nécessaire pour l'alignement de la *rue Béranger*.

« 3° M. Jean-Baptiste HOUBEN, pâtissier, demeurant à Lille et M^{me} Adèle BON, son épouse, le domaine utile de 44 mètres 80 centièmes pour l'exécution de l'alignement de la *rue des Stations*.

4° M. Jules-Louis-Joseph LOMPA, rentier, demeurant à Lille, une parcelle de terrain mesurant 41 mètres 57 centièmes, réunie à la voie publique pour l'alignement de la *rue Saint-Bernard*.

« Aucun des prix de vente ne s'élevant au-dessus de 500 francs, nous vous demandons, Messieurs, de dispenser l'Administration de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, par application de l'article 19, § 2, de la loi du 3 mai 1841. »

LE CONSEIL

Dispense de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques les quatre acquisitions reprises au rapport de M. LE MAIRE.

M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

**Temple
protestant.**

—
**Clôture
des
dépendances.**

« L'érection du temple et du presbytère protestant comprenait une grille en fer, sur soubassement en pierre, comme clôture du terrain entourant ces constructions. Ce travail a été ajourné parce que le soubassement n'aurait pu acquérir une assiette stable dans les remblais tout récents dont se composait le sol.

« Une clôture en treillage de lattes a été installée provisoirement. Près de neuf années se sont écoulées depuis cette époque ; la clôture tombe en ruines et doit être remplacée.

« Nous pensons qu'il n'y a pas lieu toutefois de revenir au projet primitif, dont l'exécution exigerait encore des fondations très-coûteuses, si l'on voulait mettre le soubassement en pierre à l'abri de tout affaissement. D'ailleurs, les terrains à renfermer sont si restreints, qu'ils ne comportent pas cette clôture de luxe. Nous estimons que l'on obtiendra un résultat tout-à-fait suffisant au moyen d'un grillage en fer creux, dont les supports, espacés de deux mètres, pourront être scellés dans des pierres engagées dans le sol.

« Le terrain est assez raffermi pour supporter sans fléchir ce grillage, qui sera relativement léger, tout en présentant assez de solidité. La dépense s'élève, d'après devis estimatif, à 950 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit égal. »

M. CHARLES ne comprend pas l'utilité de cette dépense. L'Administration ne signale aucun bris de clôture ou de vitres portant atteinte à la propriété. Il est d'avis d'ajourner le vote et résolu à n'admettre aucune dépense qui ne soit pas urgente.

M. LE MAIRE objecte que le mauvais état et le peu de résistance qu'offre la clôture actuelle ne donnent aucune sécurité au Pasteur. Le regard des passants pénètre sans obstacle jusqu'au fond de son petit jardin. Il n'est pas chez lui.

M. MEUREIN dit qu'en se rendant à l'Institut, il a constaté des bris de clôture successifs,

effectués avec une persistance continue. On a beau réparer, les dégâts se renouvellent et on s'introduit dans le jardin.

M. CORENWINDER fait remarquer que le ministre et sa famille sont dignes du plus grand respect, et que le Conseil ne peut hésiter dans le vote de l'amélioration réclamée en faveur de leur habitation.

Après l'échange de ces observations,

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de l'Administration,

Vote un crédit de 950 francs pour l'établissement d'un grillage autour du Temple protestant et de ses dépendances.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS ,

Cotes
irrecouvrables

—
Admission
en non-valeur.

M. le Receveur municipal demande l'admission en non-valeur d'une somme de 222 francs 61 centimes, restant à recouvrer de l'exercice 1875, sur le produit des abonnements à la distribution d'eau.

« Les motifs donnés par le Receveur justifient l'irrecouvrabilité de ce produit.

« Nous vous proposons, Messieurs, de l'admettre en non-valeur. »

LE CONSEIL

Admet en non-valeur la somme de 222 fr. 61 c. restant à recouvrer sur le produit des abonnements à la distribution d'eau, pour l'exercice 1875.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport suivant :

« MESSIEURS,

Comptabilité.	« Divers crédits de l'exercice 1876 présentent des insuffisances, que nous vous deman-	
—		
Insuffisance	dons de couvrir.	
de	« Elles s'élèvent savoir :	
crédits ouverts	« <i>Art. 1^{er} du budget.</i> — Frais de bureau et traitements des employés de la	
sur	Mairie	1,643 88
l'exercice 1876	« Cette augmentation de dépense est principalement dûe à l'accroissement des frais d'impression, qui se sont élevés à 5,154 fr. 39, et des fournitures de bureau, qui ont été de 7,299 fr. 08.	
—	« <i>Art. 27 du budget.</i> — Indemnités aux employés des contributions indirectes pour exercice chez les brasseurs, distillateurs et entrepositaires de boissons.	1,565 56
	« <i>Art. 75 du budget.</i> — Remboursement aux Hospices des frais de traitement des maladies syphilitiques.	1,881 60
	« Cette dépense s'est élevée à 13,881 fr. 60. Le crédit n'est que de 12,000 fr.	
	« <i>Art. 91 du budget.</i> — Ecoles primaires élémentaires	12,251 81
	« 1 ^o Solde des fournitures classiques faites aux enfants des familles nécessiteuses	4,960 16
	« 2 ^o Frais d'éclairage des écoles	7,291 65
		12,251 81
	« Ce supplément de dépense est motivé par la création de cours d'apprentis qui ont eu lieu dans toutes les écoles, de 5 à 7 heures du soir.	
	« <i>Art. 25 du budget.</i> — Frais de perception des impositions communales. (3 % aux percepteurs)	1,088 62
	« <i>Art. 95 du budget.</i> — Lycée national. — Complément de bourses	1,016 50
	« <i>Art. 101 du budget.</i> — Ecoles académiques. — Frais d'éclairage	1,300 60
		TOTAL. 20,748 57

« Nous vous prions, Messieurs, de voter un crédit de 20,748 fr. 57, sur l'exercice 1876, pour couvrir ces insuffisances. »

LE CONSEIL

Renvoie la proposition de l'Administration à l'examen de la Commission des Finances.

Après cette délibération, M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS ,

Emprunt.

Réalisation.

« Le Sénat sera appelé sous très peu de jours à statuer sur le projet d'emprunt de la ville de Lille. La loi ne tardera donc pas être promulguée. Par suite, le moment est venu de nous occuper de la réalisation de cette opération financière.

« Le Conseil avait le désir de diviser l'emprunt en quatre émissions partielles et successives, et de ne commencer l'amortissement qu'à partir de 1882. Le projet de loi dispose que cet amortissement commencera en 1877 et sera fait en 42 ans; nous nous trouvons donc dans l'obligation de réaliser l'opération entièrement et à bref délai, sauf à placer au Trésor public les portions dont le Conseil jugera sage de retarder l'emploi.

« J'ai utilisé un récent voyage à Paris pour discuter les prétentions de diverses maisons de banque qui m'avaient fait connaître leur désir de soumissionner cet emprunt. L'une d'elles m'a offert des conditions qui paraissent devoir être prises en très-sérieuse considération. Toutefois elle limite son engagement à un terme assez rapproché, les circonstances favorables où nous nous trouvons aujourd'hui pouvant d'un jour à l'autre recevoir des événements, une profonde modification. A quelque parti que vous vous arrêtiez d'ailleurs, soit que vous acceptiez ces conditions, soit que vous leur préféreriez un appel direct aux capitaux, les mêmes raisons de nous hâter subsistent : il est évident que nous ne trouverons pas un moment plus opportun pour contracter notre emprunt de 8 millions.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer de confier à la Commission des Finances, la mission de déterminer, de concert avec l'Administration, le mode le plus favorable aux intérêts de la Ville pour la réalisation de l'emprunt projeté. »

M. GÉRY LEGRAND voit par le rapport de M. LE MAIRE qu'il s'est mis en relation avec des capitalistes étrangers ; mais il ne trouve aucune mention de démarches faites auprès des maisons de banque de la Ville. Il pense qu'elles seraient en mesure de couvrir la souscription. Nous avons pu constater récemment encore avec quel entrain sont couverts les emprunts des villes. Le Conseil verrait avec plaisir les banquiers de Lille se charger de cette opération.

M. WERQUIN fait connaître que la Compagnie Franco-Italienne, qui dispose d'un capital de 100 millions, s'est mise en relations avec l'Administration municipale, dès le mois de décembre 1875. Elle a renouvelé depuis sa proposition à M. LE MAIRE, offrant de souscrire l'emprunt à 6 1/4 %, y compris l'impôt et l'amortissement. Elle est même disposée à baisser ses prétentions, si un autre établissement financier se présente ; nous sommes donc certains d'obtenir une combinaison favorable à nos intérêts.

M. CASATI est d'avis que le meilleur mode pour émettre un emprunt est de s'adresser directement au public, sans intermédiaire. Il croit cependant que la Commission aura à examiner la combinaison adoptée pour Marseille : elle a, paraît-il, pour avantage de diminuer le chiffre des annuités et de reculer l'époque du remboursement.

M. LE MAIRE fait remarquer que la ville de Marseille, qui fait un emprunt considérable, a été autorisée à créer des lots, ce qui est toujours d'un grand attrait pour le public. La Commission, du reste, examinera ces combinaisons.

LE CONSEIL

Prononce le renvoi de l'affaire à la Commission des Finances.

M. CANNISSIÉ fait le rapport suivant, au nom de la Commission des Finances :

« MESSIEURS,

**Casernement
du train
des Equipages
militaires**

**Construction
d'écuries.**

« Dans votre séance du 27 février dernier, M. LE MAIRE vous a soumis diverses propositions du département de la Guerre, relatives au casernement à créer à Lille pour le 1^{er} escadron du Train des Equipages militaires. Cette question dont vous avez apprécié la gravité, vous l'avez renvoyée à l'examen de votre Commission des Finances, qui vient vous soumettre les conclusions auxquelles elle s'est arrêtée.

« Les demandes, ou plutôt les exigences du département de la Guerre, vous ont été exposées par M. LE MAIRE dans une forme si claire et si précise, qu'il est presque superflu de développer de nouveau les arguments qui ont été mis en avant de part et d'autre; il nous paraît néanmoins utile de vous rappeler sommairement les différentes phases qui ont précédé la lettre comminatoire de M. le Ministre de la Guerre, en date du 21 février dernier, qui a enfin décidé M. LE MAIRE à saisir le Conseil de la question.

« Par lettres des 7 et 16 octobre 1876, la Municipalité de Lille était informée que M. le Ministre de la Guerre, adoptant les projets qui lui étaient soumis par ses représentants à Lille pour l'organisation du casernement du train des équipages, était disposé à loger les hommes dans la caserne de la *rue Princesse* et les chevaux dans des écuries qui seraient construites sur *l'Esplanade*. M. le Ministre ne tenait pas absolument à ce projet; il ne l'adoptait que pour réaliser une économie de 328,000 francs sur la dépense qu'aurait occasionné la création d'un quartier neuf complet sur le terrain militaire N° 3, voisin de la *porte de Canteleu*; il était même désireux d'accorder la préférence à ce dernier projet,

si la Ville consentait à verser à l'Etat à titre de fonds de concours la somme de 328,000 fr. représentant le supplément de dépense qu'entraînerait son exécution. Une autre transaction était aussi proposée, qui consistait pour la Ville à faire l'acquisition des immeubles qui séparent la caserne de la *rue Princesse* de l'*Esplanade*, pour les abandonner à l'Etat, qui y ferait construire les écuries dont il a besoin.

« Justement ému de ces prétentions, M. LE MAIRE présenta à l'Administration de la Guerre les objections les plus vives à la suite desquelles il reçut une nouvelle dépêche ministérielle datée du 4 janvier 1877. M. le Ministre y proclamait de nouveau les droits de l'Etat sur l'*Esplanade* et confirmait le projet de construction d'écurie sur cette promenade : il faisait pourtant une légère concession en abaissant de 328,000 francs à 250,000 francs la participation de la Ville dans la construction de la caserne de Canteleu ; il fixait en outre la date du 1^{er} février comme dernière limite accordée à l'Administration municipale, pour prendre une décision et il déclarait qu'après ce délai il se croirait dégagé de tout ménagement et qu'il agirait en conséquence. M. LE MAIRE se rendit alors à Paris pour voir M. le Ministre de la Guerre ; de longues négociations s'engagèrent ; mais ne pouvant vaincre les résistances qui lui était opposées, il crut pouvoir offrir au nom de la Ville de partager par moitié avec l'Etat les frais d'expropriation des immeubles qui séparent la caserne de la *rue Princesse* de l'*Esplanade*. Cette proposition ne fut pas agréée et peu de jours après, le 21 février, M. le Ministre de la Guerre adressait à l'Administration municipale, une dernière lettre dont nous croyons devoir vous citer textuellement le passage principal :

« Puisqu'après une aussi longue hésitation, M. le Maire de Lille se décide enfin à consulter le Conseil municipal, je consens à attendre jusqu'au 1^{er} mars prochain les propositions qu'il aurait à me soumettre au nom de la Ville, soit pour une subvention de 250,000 francs, soit pour la cession gratuite et en toute propriété, des immeubles compris entre la nouvelle caserne de l'*Esplanade*. Dans ce dernier cas, le service militaire devra être mis en possession de ces immeubles le 1^{er} mai prochain au plus tard. »

« Voilà, Messieurs, à quel point en était arrivé le débat au moment où vous avez été appelés à donner votre avis.

« Nous ne croyons pas devoir vous dissimuler que votre Commission a été unanime à regretter que nous ayons été si tardivement mis au courant de toute cette affaire, en constatant surtout que M. LE MAIRE avait été sur le point de traiter avec l'Administration de la Guerre sans avoir pris l'avis du Conseil qui n'aurait été appelé qu'au dernier moment pour enregistrer un contrat passé en dehors de son intervention. C'eût été d'autant plus fâcheux que la transaction proposée par M. LE MAIRE n'est pas celle à laquelle nous nous sommes arrêtés et que nous vous soumettons tout à l'heure. Nous devons du reste reconnaître que M. LE MAIRE a chaleureusement défendu les droits de la Ville et qu'il a mis en avant des arguments irréfutables qui nous auraient sans aucun doute donné gain de cause, s'ils n'étaient venus se butter contre un parti pris du département de la Guerre. Nous pensions

pourtant avoir, en mainte occasion, donné à l'Administration militaire assez de preuves de notre bon vouloir pour mériter d'être traités avec plus d'égards ; mais, ses exigences se développant en proportion de nos concessions, elle en arrive enfin, pour nous forcer à lui venir en aide dans la construction d'écuries qui lui sont indispensables, à nous menacer dans la jouissance de notre plus belle, de notre seule promenade, ne reculant plus en 1877 devant une mesure que le Maréchal RANDON avait déclarée impossible en 1864. A cette époque, en effet, il s'exprimait en ces termes à propos de l'agrandissement du parc aux projectiles. — « La réunion de l'Arsenal, disait-il, à l'établissement du parc aux projectiles « agrandi du côté de l'*Esplanade de la Citadelle* a été signalée à plusieurs reprises comme « avantageuse pour la commodité du service; mais l'*Esplanade* ayant été transformée en « promenade publique, l'agrandissement du parc aux projectiles ne serait plus possible « aujourd'hui. »

« Ce n'est pas que nous ayons la prétention de contester le droit strict que peut avoir l'Etat sur cette promenade; mais il faut bien reconnaître que s'il voulait sans cesse user jusqu'aux dernières limites de tous ses droits, la vie ne serait plus possible dans les villes fortes ou dans leurs environs. Grâce à Dieu, les choses ne se passent généralement pas ainsi, et de part et d'autre on s'efforce de maintenir le bon accord en se faisant de mutuelles concessions. C'est pour donner au département de la Guerre une nouvelle preuve de notre désir de l'aider en toute circonstance que nous avons recherché s'il n'y aurait pas moyen de terminer ce débat par une solution qui pût satisfaire les deux parties intéressées.

« Il paraît incontestable que des deux projets mis en avant, celui qui offrirait pour la Ville et pour l'Etat le plus d'avantages, à tous les points de vue, serait la construction d'un quartier neuf à la *porte de Canteleu*. M. le Ministre de la Guerre nous laisse entrevoir, du reste, sa préférence à ce sujet, puisque pour en obtenir la réalisation, il a consenti à rabattre de ses premières prétentions, tandis qu'il n'a rien voulu céder pour l'agrandissement de la caserne de la *rue Princesse*. Nous ne voyons nous-même aucun inconvénient à avouer que si tant est que nous soyons obligés de faire un sacrifice, mieux vaut le faire pour la construction d'un quartier neuf de la *porte de Canteleu* que pour l'agrandissement de la caserne de la *rue Princesse*, afin de soustraire notre promenade au voisinage de vastes écuries dont les désagréments se prévoient aisément sans qu'il soit besoin d'y insister. — Ce point nous paraissant acquis, nous avons recherché une base moins onéreuse pour nous que celle qu'on nous propose et qui donnât pourtant satisfaction aux exigences et aux besoins du département de la Guerre; nous pensons être parvenus au résultat désiré.

« La Ville offrirait à l'Etat de lui avancer de suite les 328,000 francs qui lui manquent pour édifier le quartier neuf de la *porte de Canteleu*, et l'Etat en effectuerait le remboursement sans intérêts en 10 ou 12 annuités ; la dépense répartie de la sorte par fractions sur

les budgets annuels passerait presque inaperçue et la Ville fournirait ainsi par l'abandon des intérêts un subside de près de 100,000 francs. — Le chiffre exact serait 97,900 francs pour 10 annuités de 30,000 francs et une dernière de 28,000 francs. Cette somme se rapproche beaucoup de la valeur attribuée aux immeubles à exproprier pour l'agrandissement de la caserne de la *rue Princesse* ; l'Administration municipale, dans l'estimation approximative qu'elle en avait fait, était arrivée au chiffre de 90,000 francs ; mais nous devons vous avertir qu'aucun des propriétaires n'avait consenti à traiter à l'amiable, de sorte que les indemnités accordées par le jury d'expropriation atteindraient un chiffre de beaucoup supérieur à ces prévisions. Nous croyons avoir ainsi fait à l'Etat les concessions les plus larges qu'il soit en droit d'attendre de nous, et s'il ne devait pas s'en déclarer satisfait, nous n'aurions qu'à nous incliner devant le droit du plus fort, laissant à l'opinion publique le soin de faire regretter à l'Administration militaire un acte sans précédent et que rien ne saurait justifier.

« Nous vous proposons comme conséquence de prendre la délibération suivante :

« LE CONSEIL

« Prenant en considération les lettres de M. le Ministre de la Guerre, en date des 7 et 16 octobre 1876, 6 janvier et 21 février 1877,

« Admettant la participation de la Ville dans la construction du quartier neuf de Canteleu,

« Décide :

« Une somme de 328,000 francs sera mise à la disposition de M. le Ministre de la Guerre, pour faciliter à l'Etat la construction immédiate de la caserne de la *porte de Canteleu*.

« Cette somme de 328,000 francs sera remboursée à la Ville, sans intérêts, en 10 annuités de 30,000 francs et une dernière annuité de 28,000 francs.

« Il demeure entendu que ces fonds de concours ne sont offerts à l'Etat qu'à la condition qu'il s'engage à laisser à la Ville la jouissance de l'*Esplanade* dans les conditions auxquelles elle lui est concédée depuis un temps immémorial. »

Répondant aux observations présentées par le rapport, M. LE MAIRE dit que s'il n'a pas entretenu plus tôt le Conseil de cette grave affaire, c'est qu'il avait espéré conjurer le danger et détourner la demande de participation dans la dépense des écuries. Il comptait du moins obtenir du département de la Guerre une réduction dans ses prétentions, et venir dire au Conseil les dernières conditions. A Paris même, dans la conférence ouverte au Ministère, il avait pu espérer, jusqu'au moment où il a rencontré l'opposition des autorités locales, que la Ville n'aurait rien à payer.

Les conclusions de la Commission me paraissent acceptables, dit ce Magistrat, bien

qu'elles constituent un sacrifice plus grand que notre concours pour moitié dans les expropriations des bâtiments de l'*Esplanade*. Je m'y rallie espérant que le Ministre, mieux inspiré, voudra bien les accueillir.

M. J.-B. DESBONNET dit que la Commission a regretté que M. LE MAIRE n'eût pas saisi plus tôt ses Collègues de la proposition du Ministère. Il eut pu se présenter à Paris, porteur d'un vote du Conseil, ce qui eut donné beaucoup plus de force à ses réclamations. Il trouve la marche suivie très regrettable et il est obligé de constater que M. LE MAIRE a fait bon marché des droits du Conseil.

M. LE MAIRE répond qu'il n'y a pas pour l'Administration deux modes d'agir. Quand une proposition lui est faite, soit pour l'achat ou la vente d'un terrain, soit pour une affaire quelconque, elle commence par l'étudier, la débattre, et ne la porte devant le Conseil que quand la question est complètement instruite. C'est ainsi qu'il a agi en cette circonstance, et la résistance qu'il a apportée aux prétentions du département de la Guerre n'est pas restée sans effet, puisque le chiffre de la subvention, de 328,000 francs demandé d'abord à la Ville, a été descendu à 250,000 francs, puis à 100,000 francs, avec abandon du projet de construction sur l'*Esplanade*. Le devoir de l'Administration est de tirer tout le parti possible des affaires qui lui sont proposées avant de les apporter devant le Conseil.

M. J.-B. DESBONNET objecte qu'il ne s'agissait pas ici d'une affaire ordinaire; qu'il eût été bon de l'examiner en Conseil, et qu'il eût pu surgir des objections utiles de ce travail en commun. Ainsi, M. le Ministre de la Guerre appuie ses prétentions sur les avantages que nous retirons de la garnison comme ville de guerre. Or, le dernier recensement démontre que notre population est restée stationnaire, ou peu s'en faut, tandis que celle d'Armentières, de Roubaix et de Tourcoing, qui sont des villes ouvertes, se sont accrues dans des proportions considérables. La prospérité n'est donc pas aux villes de guerre. L'industrie s'y trouve à l'étroit; elle est amenée à se déplacer. Que l'on rase nos fortifications, et dans 20 ou 30 ans, notre population sera doublée. Cet argument eut certainement suffi à éclairer la religion du Ministre.

M. LE MAIRE tient à rassurer M. J.-B. DESBONNET à ce propos. Cette objection a été présentée par lui dans la conférence, ainsi que beaucoup d'autres, particulièrement en ce qui est 1° de l'augmentation des produits d'octroi que l'on ne peut pas nous garantir, pas plus que l'effectif de la garnison, 2° des bénéfices énormes que l'on prétend avoir été réalisés sur les terrains des fortifications, et qui ont été bien plus que balancés par la dépréciation résultant, pour un très-grand nombre de propriétés, de l'élargissement des zones militaires.

M. CHARLES est frappé de deux faits encore récents qui ont engagé la participation de la Ville dans les dépenses de l'Etat, et qui n'ont eu nullement les conséquences attendues. Ainsi, nous avons versé 123,000 francs pour la construction d'un Casino militaire, et 25,000 francs pour un tir à longue portée. On nous promettait en échange une augmentation de garnison, peut-être même un bataillon de chasseurs en plus. Nous n'avons rien vu venir, et nous attendons encore l'augmentation promise.

Lors de l'agrandissement de la Ville, nous avons cédé trois immenses terrains pour la création de nouvelles casernes. L'Administration de la Guerre a établi sur l'un deux un parc de voitures d'artillerie ; sur un autre elle a construit l'Arsenal. N'y a-t-il pas là une méconnaissance regrettable des traités ?

M. le Ministre prétend que nous récupérerons, par l'octroi, l'importance des sacrifices qu'il nous demande ; mais il oublie de dire que notre abonnement pour les frais de casernement grandit dans les mêmes proportions, et qu'en définitive, il ne nous reste qu'un produit fort restreint et fort aléatoire.

M. Géry LEGRAND dit que nous avons, pour nous défendre des prétentions du département de la Guerre, la voie de l'interpellation à la Chambre. Nous pouvons faire connaître, par nos Députés, l'attentat que l'on médite contre notre belle promenade de l'*Esplanade*, qui est l'équivalent à Lille, des Champs-Élysées à Paris. La Ville a là des droits acquis de passage et de jouissance, que l'Autorité militaire ne saurait lui reprendre sans commettre un acte d'injustice. Il serait bon de faire connaître devant le pays, à M. le Ministre de la Guerre, la manière dont ses bureaux envisagent les intérêts d'une des plus grandes villes de France.

M. CRÉPY dit qu'il désire que le contrat à intervenir stipule bien l'abandon des prétentions de l'Etat sur la propriété de l'*Esplanade*.

M. CASATI regrette que la question n'ait pas été plus tôt soumise au Conseil. M. LE MAIRE aurait été secondé dans ses efforts par les Sénateurs et les Députés du Nord. Il demande si on ne va pas un peu vite, en votant, sans examen plus approfondi : la question ne lui paraît pas suffisamment élucidée au point de vue juridique.

M. J. DECROIX est d'avis qu'il faut essayer de se mettre d'accord avec M. le Ministre de la Guerre, avant d'employer des moyens comminatoires. Tant qu'un traité est possible, il faut user de la conciliation.

M. LE MAIRE partage cette opinion. Voilà, dit-il, quelle est notre situation à Paris : j'ai persisté jusqu'au dernier moment à n'accepter aucune participation dans la dépense ;

j'ai déclaré que je considérais comme impossible, que le Ministère nous reprît l'*Esplanade*, ajoutant que le Conseil municipal ne voudrait pas croire que le département de la Guerre traitât la ville de Lille, moins bien que les Prussiens ne traitent Strasbourg. Ils y construisent des promenades; ici, au contraire, le Gouvernement nous les reprendrait. Le Ministère ne s'étonnera donc pas que vous vous refusiez à une intervention dans la dépense. Je n'ai concédé au dernier moment les 50,000 francs, que sous le bénéfice de votre acceptation, et afin de montrer notre bon vouloir. J'ai fait remarquer que l'Etat pouvait d'autant mieux consentir à participer pour une somme égale, qu'il obtenait en toute propriété un terrain de 1,430 mètres, *façade de l'Esplanade et rue du Grand-Magasin*. De plus, il réalisait une notable économie dans la dépense et trouvait une grande facilité pour le service des écuries reliées à la caserne, ce qui dispensait les hommes de traverser deux rues pour le pansement. Enfin ce projet laissait disponibles de vastes terrains à la *porte de Cantelieu*. Vous êtes libres de ne rien voter. Je ne puis croire qu'on persiste dans la pensée de construire des écuries sur l'*Esplanade*. Dans tous les cas, nous aurons toujours la voie d'un recours devant M. le Président de la République.

M. J. DECROIX fait remarquer que la majeure partie de l'emprunt de 8 millions, qui va être contracté, sera placée à la Caisse des Dépôts et Consignations, et ne rapportera que 3 0/0 d'intérêt; ce taux est la mesure du sacrifice que nous imposerait notre prêt gratuit à l'Etat. La charge ne serait donc pas bien lourde, et nous ne devons pas perdre de vue que trop de résistance engagerait notre responsabilité.

M. MARIAGE pense que l'on devrait d'abord demander à l'Etat un intérêt minime, sauf à en faire plus tard l'abandon, si l'on trouve cette concession nécessaire.

M. J.-B. DESBONNET objecte que le département de la Guerre entend commencer ses constructions de suite, et que nous ne pouvons pas l'attarder par des négociations qui n'auraient rien de définitif. En offrant une subvention de 50,000 francs, M. LE MAIRE a consenti un sacrifice; il n'y en aurait plus si nous réclamions l'intérêt des fonds avancés. L'honorable Membre conseille à ses Collègues l'acceptation des conclusions du rapport, qui auront pour résultat de porter la vie et l'activité dans un quartier encore très peu habité, en y faisant surgir une caserne qui serait bientôt entourée de constructions particulières. Il convient, dit-il, de rester dans les termes du rapport, et de les faire appuyer par tous les Députés et Sénateurs du Nord.

M. LE MAIRE fait remarquer qu'ajouter des conditions autres que celles du rapport, c'est courir au devant d'un échec certain.

Les conclusions du rapport sont ensuite mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

M. LE MAIRE, reprenant la parole, expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

**Location
d'un terrain
militaire.**
—

« A diverses reprises, l'Administration a été sollicitée de s'assurer la disposition du lot N° 24 des terrains militaires, afin d'y provoquer, l'hiver, par voie d'inondation, la formation d'une glace qui offrirait un vaste champ aux exercices du patinage. Cette création aurait une certaine utilité, et serait d'ailleurs peu coûteuse, puisque la Ville pourrait tirer parti des herbages, en les mettant en location.

« Le service du Génie est disposé à louer ce lot pour neuf années, qui prendront fin le 21 décembre 1884, au prix annuel de 250 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à souscrire ce bail. »

LE CONSEIL

Autorise l'Administration à louer, pour neuf années, qui prendront fin le 31 décembre 1884, au prix annuel de 250 francs, le lot N° 24 des terrains militaires.

M. LE MAIRE continue en ces termes :

« MESSIEURS,

Théâtre.
—
**Cahier
des charges
pour l'année
1877-1878.**
—

« Le traité pour l'exploitation du Théâtre prend fin le 30 avril prochain. Le directeur actuel, M. MARCK, est parvenu, par son intelligente connaissance des exigences théâtrales, à rendre à notre scène municipale l'éclat qu'elle avait autrefois, alors que la Ville accordait des subventions qui s'élevaient jusqu'à 100,000 francs et plus. Il sollicite la continuation du privilège pour la campagne de 1877-1878, aux conditions actuelles du cahier des charges, mais sous le bénéfice de deux modifications.

« Il désire d'abord que le grand-opéra ne soit plus obligatoire, mais seulement facultatif pour la direction, et ensuite que la participation de la Ville dans les frais d'éclairage, soit élevée de 18,000 à 24,000 francs.

« Ces modifications nous paraissent justifiées. Le répertoire du grand-opéra est très-peu varié; il n'est pas étonnant que le public s'en fatigue. Il peut être bon de ne pas obliger le directeur à le donner d'une manière continue pendant toute la saison d'hiver. Une partie des frais qu'il occasionne pourra être très-utilement reportée sur l'opéra-comique, genre plus varié et pour l'amélioration duquel le Directeur conservera le divertissement. Il le trouvera ainsi tout prêt le jour où il voudra donner le grand-opéra.

« En ce qui concerne l'éclairage, M. MARCK fait observer avec raison que lorsque le maximum de l'intervention de la Ville a été fixé à 18,000 francs, le Directeur n'était pas tenu à un nombre déterminé de représentations, lesquelles ne dépassaient pas quatre par semaine. Depuis, au contraire, et sous l'empire du cahier des charges actuel, le minimum a été fixé hebdomadairement à cinq.

« L'importance de la Ville justifie cette fixation. Le Théâtre est le seul moyen de distraction qui nous soit donné après une journée consacrée au travail. Les nombreux étrangers que les relations commerciales attirent à Lille, y prolongent volontiers leur séjour, s'ils ont l'attrait d'une soirée agréable. Les centres si importants qui nous environnent et qui, comme population, placent l'arrondissement de Lille au premier rang de la France après Paris, fournissent à notre Théâtre un contingent très notable. Ces diverses causes obligent le Directeur à jouer chaque jour, à l'exception du samedi, réservé aux répétitions.

« Dans ces conditions, on comprend que le chiffre de 18,000 francs soit devenu insuffisant depuis longtemps. Aussi, avez-vous dû, dans ces dernières années, voter des compléments de 7 à 8,000 fr., ce qui portait la dépense annuelle à 25 à 26,000 francs.

« Nous ne pouvons donc nous étonner que le Directeur désire voir fixer définitivement à 24,000 francs l'intervention de la Ville dans les frais d'éclairage. Il déclare positivement que, sans le bénéfice de cette modification, il se trouverait dans l'impossibilité de continuer le traité. Nous ne pouvons d'ailleurs perdre de vue que l'année tout exceptionnellement favorable qui va se terminer, ne lui donne jusqu'ici que des résultats presque négatifs.

« En présence des heureux résultats obtenus par la Ville, il me paraît sage de conserver ce que nous avons et de nous bien garder d'exposer notre Théâtre à des chances aléatoires et ruineuses, comme l'ont fait quelques municipalités qui ont cru pouvoir s'abstenir de toute subvention. Une grande ville ne peut se passer de Théâtre; il attire et retient les étrangers, ce qui profite aux hôteliers, aux cafetiers et au commerce de détail. De plus, il occupe et rétribue une foule d'employés, de musiciens, de figurants, classe très-intéressante de la population locale.

« En raison des motifs que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, l'Administration vous demande, Messieurs, de l'autoriser à renouveler le privilège du Théâtre aux conditions du cahier des charges actuel, amendé comme il vient d'être dit. »

M. MARIAGE demande le renvoi à une Commission spéciale. Il connaît des villes où l'on joue autant qu'à Lille, et où l'on dépense moitié moins de gaz.

M. WERQUIN demande que la Commission examine la question du rétablissement des bals masqués.

Le rapport de M. LE MAIRE est renvoyé à l'examen d'une Commission composée de

MM. Géry LEGRAND,
CASATI,
MARIAGE,
Floris DESCAT,
Ed. DESBONNETS.

M. Jules DECROIX présente le rapport suivant au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

**Classement
des chemins
vicinaux.**

Le Conseil général du Nord, saisi par la proposition d'un de ses Membres, d'une demande de révision d'ensemble du classement des voies départementales et vicinales, a nommé, dans sa session d'octobre 1874, une Commission chargée d'examiner la question soulevée.

Exposé.

Le rapport de cette Commission, qui semble se préoccuper uniquement de l'intérêt des petites communes, présente des conclusions effrayantes pour les grandes villes.

Entièrement consacré à démontrer les charges des communes rurales, il propose une solution qui tend à les reverser en partie sur les villes, sans que la situation financière de celles-ci, non plus que leur intérêt dans la vicinalité départementale, ait été l'objet d'un examen, tout au moins d'un compte-rendu. Or, ces deux questions sont précisément les plus importantes, au point de vue de la justice, comme à celui de l'efficacité des mesures proposées.

Les conclusions de la Commission du Conseil général ont été vivement combattues par un travail des plus complets et des plus pertinents de M. l'Ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées RAILLARD.

Avant de se prononcer sur les conclusions des deux projets en présence, le Conseil général a décidé qu'un avis motivé serait demandé à chaque commune du département.

Votre Commission des Finances, à laquelle vous avez renvoyé l'étude de cette question si grave pour la plupart des villes du Nord, vient vous soumettre le résultat de ses travaux et vous proposer d'adopter les motifs qui ont déterminé sa conviction.

Nous croyons indispensable, avant d'entrer dans le sujet, de vous rappeler avec l'honorable Rapporteur de la Commission du Conseil général, que, dans la situation actuelle, nos voies de communication se divisent en six catégories :

- 1° Routes nationales entretenues par l'Etat. Quatre d'entr'elles traversent la ville de Lille;
- 2° Routes départementales dont l'entretien est entièrement supporté par le Département;
- 3° Chemins vicinaux de grande communication dont le Département paie les dépenses d'entretien à raison des 2/3, qu'il subventionne également des 2/3 pour les constructions et des 4/5 pour les grosses réparations;
- 4° Chemins d'intérêt commun qui reçoivent du Département un subside d'un tiers, parfois même plus élevé ;
- 5° Réseau subventionné construit pour les quatre cinquièmes aux frais du Département et de l'Etat, l'entretien restant à la charge des communes intéressées;
- 6° Chemins vicinaux ordinaires, entièrement à la charge des communes, qui toutefois reçoivent exceptionnellement des secours départementaux.

La Commission du Conseil général faisant observer, entr'autres motifs, que pendant la période décennale qui s'achèvera en 1879, il aura été dépensé la somme énorme de trente-quatre millions pour l'achèvement du réseau vicinal, craint que le budget de certaines communes ne devienne insuffisant à couvrir les dépenses d'entretien de ce réseau.

Dans ce but exclusif, elle propose d'y faire concourir les grandes villes par l'adoption des mesures suivantes :

Déclassement des routes départementales et classement de ces routes comme chemins vicinaux de grande communication.

Classement dans la grande vicinalité de 700 kilomètres de chemins d'intérêt commun ou ordinaires, subventionnés ou non subventionnés.

Classement dans le réseau des chemins d'intérêt commun de 500 kilomètres retirés de la petite vicinalité.

Répartition des contingents d'entretien suivant les ressources et la part d'intérêt de chaque commune dans la limite de moitié du maximum de ces ressources.

Ce système aurait pour principaux effets de soumettre les routes départementales, dont l'usage est aujourd'hui gratuit, aux contingents des communes intéressées, aux prestations en nature et aux subventions industrielles.

Il fixerait la part générale des communes au chiffre de 845,000 francs, en le répartissant comme suit :

1 journée de prestation évaluée	700,000 francs.
1 centime environ	145,000 »
Soit.	<u>845,000 »</u>

Il nécessiterait ainsi l'imposition d'une journée de prestation dans tout le département et de 1 centime qui pourrait s'élever à 2 centimes 1/2. Or, la journée de prestation étant évaluée pour la ville de Lille à 50,000 francs et le centime à un peu plus de 25,000, la surcharge serait pour notre caisse municipale déjà si chargée de 75,000 à 125,000 francs par an, si les chiffres de la Commission n'étaient, comme nous le pensons, beaucoup trop faibles.

M. l'Ingénieur en chef puise dans l'étude approfondie qu'il a faite du budget départemental et des ressources disponibles qu'il doit présenter à courte échéance, le moyen d'éviter des mesures aussi vexatoires et aussi peu justifiées.

Ses conclusions se résument ainsi :

1^o Division du réseau des voies départementales et communales en deux grandes catégories, savoir :

(A) Routes départementales comprenant : les routes départementales actuelles, les chemins de grande communication, les chemins d'intérêt commun.

(B) Les chemins vicinaux ordinaires exclusivement à la charge des communes avec secours exceptionnels du département.

2^o Incorporation des chemins de grande communication dans le réseau départemental au 1^{er} janvier 1880 et des chemins d'intérêt commun vers 1883 ou 1884, c'est-à-dire dès que l'accroissement des ressources départementales le permettra.

3^o Secours exceptionnels sur les fonds départementaux, aux communes qui justifieraient de l'insuffisance de leurs ressources.

Ce système déchargerait dans une large mesure le budget des communes pauvres, sans augmentation de charges pour les contribuables qui devraient simplement renoncer à voir opérer la réduction des centimes départementaux.

Est-il besoin de faire ressortir, avant d'aborder tous les points du débat, que les plus vulgaires principes de justice commandent de n'imposer les charges publiques qu'à ceux qui en profitent et dans la limite de leur émolument ?

« *Ubi emolumentum ibi et onus esse debet.* »

A qui profitent spécialement les chemins vicinaux ? quelles propriétés ont acquis une plus-value par suite de leur création ?

A ces signes, nous reconnaitrons les véritables intéressés.

Législation. Mais une question de législation se présente :

Sans contester les pouvoirs que le Conseil général a reçus des lois nouvelles, nous n'hésitons pas à la soulever, persuadés que chacun de ses membres, également respectueux du droit, ne veut en faire qu'une saine application.

Les lois décentralisatrices de 1866 et de 1871, en attribuant aux Conseils généraux le classement des chemins vicinaux et des routes départementales, leur ont-elles donné un pouvoir absolu, arbitraire, d'un caractère vraiment législatif ? Ou bien, au contraire, en laissant subsister la législation organique de la voirie par terre, le décret du 16 décembre 1811 et la loi du 21 mai 1836 qui définissent nos diverses voies de communication, n'ont-elles pas entendu limiter les pouvoirs du Conseil général à des actes purement administratifs, qui, loin de supprimer les classifications existantes, doivent au contraire les respecter et assurer l'exécution des lois ?

Certes, les nouveaux pouvoirs des Conseils généraux n'ont pas été définis par le législateur, mais est-il permis de lui supposer une autre pensée que celle de substituer les Conseils généraux aux autorités administratives qui connaissaient précédemment des matières du déclassement.

Le décret du 16 décembre 1811, définit les routes départementales, « ce sont, dit son article 3, toutes les routes non comprises auxdits tableaux (ceux qui indiquent les routes nationales) et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de routes de III^e classe. »

Or, avant la Révolution, dit Dalloz « les routes étaient divisées en quatre classes; dans la 3^e étaient rangées « *celles destinées à la communication des villes principales d'une même province ou de provinces voisines.* »

Ainsi une législation qui est toujours en vigueur définit les routes départementales, comme elles le seraient d'ailleurs par la nature des choses, en tenant compte de l'objet auquel elles s'appliquent, du service qu'elles sont appelées à fournir.

Permettez-nous un exemple :

La route départementale de Lille à Roubaix et à Courtrai, qui met en communication plusieurs grandes villes d'un même département et de l'étranger, ne saurait être rationnellement considérée comme un simple chemin vicinal appliqué spécialement aux intérêts des communes de Mons-en-Barœul, Wasquehal et Croix qu'elle dessert.

Les transports qui s'opèrent par cette route s'appliquent à des marchandises du commerce général et non à l'écoulement de produits locaux, il est tout aussi impossible de considérer

cette voie de communication comme un simple chemin vicinal que d'appeler le chemin de fer du Nord, dans son trajet de Lille à la frontière, un chemin de fer d'intérêt local.

Ainsi, d'après la législation comme d'après la raison, certaines voies de communication sont de leur nature, des routes départementales.

En matière de chemins vicinaux, la loi ne donne pas de définition ; mais ne la trouve-t-on pas dans leur nom même ? « *Vicæ vicinales*, dit une loi Romaine, *sunt quæ in vicis sunt vel quæ in vicis ducunt.* » La loi de 1836 en reconnaissant qu'ils sont, quelle que soit leur classe, la propriété des communes et les mettant à leur charge, n'a-t-elle pas suffisamment indiqué à quelle nature de services ils correspondent, à quels signes on les reconnaîtra ?

Le décret de 1811 et la loi de 1836 n'ont pas cessé d'être en vigueur ; dès lors, il semble qu'il appartienne au législateur seul de modifier le régime de la viabilité en France, de supprimer par voie de mesure générale un ordre tout entier de voies de communication. Le rôle des administrateurs est de respecter les lois tant qu'elles existent, aussi bien dans leur esprit que dans leur lettre.

Mais voyons si les Conseils généraux agissent bien comme administrateurs.

Sous l'empire de la législation antérieure aux lois de 1866 et de 1871, qui ont investi les Conseils généraux de nouveaux pouvoirs, le classement et le déclassement des routes départementales s'opéraient par décrets du Chef de l'Etat, rendus en forme de règlements d'administration publique. En matière de vicinalité, la loi du 21 mai 1836 attribuait aux Préfets le classement et le déclassement. Les chemins vicinaux pouvaient être déclarés chemins de grande communication par les Conseils généraux, mais seulement sur la proposition du Préfet.

Ainsi, dans les différentes matières qui nous occupent, l'Administration seule avait le pouvoir d'agir. L'acte émanant, soit du Conseil d'Etat, soit du Préfet, était un acte de magistrature administrative confié à des autorités dont le premier devoir était le respect des lois et des droits acquis. L'intervention du Conseil d'Etat, sa haute compétence, la responsabilité du Préfet devant le Ministre, la faculté d'exercer un recours administratif, offraient aux intéressés les plus sérieuses garanties.

En quoi la situation est-elle modifiée aujourd'hui que le Conseil général est substitué au préfet et au Conseil d'Etat ? Assurément le caractère de l'acte administratif n'a pas changé, il doit toujours, et pour les mêmes raisons, être marqué au coin de la justice. — La loi n'a changé que la compétence ; en substituant une assemblée à un administrateur, elle a laissé subsister les mêmes règles, les mêmes devoirs, elle lui a témoigné la même confiance, elle n'a pas pensé qu'elle pourrait abandonner les droits des minorités aux intérêts que représente la majorité d'une assemblée délibérante.

D'ailleurs, un certain nombre des routes départementales n'ont reçu ce caractère qu'après

que les communes intéressées eurent fourni un subside plus ou moins large pour la construction de ces voies. — Il y a là un véritable contrat synallagmatique qu'une seule des parties ne peut rompre par sa propre volonté.

Nous ne pouvons douter, Messieurs, que le Conseil général ne comprenne la nature de ses nouvelles attributions et qu'une assemblée qui renferme des magistrats de l'ordre le plus élevé ne fasse usage de ses pouvoirs administratifs comme l'aurait fait sous l'ancienne législation, l'Administration elle-même.

**Situation
de la
ville de Lille.**

En droit, devons-nous être contraints à de nouveaux subsides ? La loi de 1836 proclame ce principe que les dépenses de la vicinalité sont à la charge des intéressés. Or, les arrêtés rendus annuellement par le Préfet nous déclarent intéressés aux chemins suivants :

Grande communication :

- Chemin N° 6, de Lille à Lannoy.
- » N° 7, de Lomme à Fournes.
- » N° 37, de Lannoy à Néchin.
- » N° 48, de Lomme à Loos.

Chemins d'intérêt commun :

- » N° 57, de Saint-André à la Lys (chemin de Messine).
- » N° 58, de Lille à Lambersart.
- » N° 64, de Bondues à Bousbecques.
- » N° 108, de la Madeleine à la route départementale N° 14.

Notre situation s'est-elle donc modifiée à ce point que nous soyons devenus intéressés à tous les chemins du département ; la part qui nous est faite n'est-elle pas déjà assez large, n'y a-t-il pas un certain nombre de ces chemins auquel notre intérêt paraisse bien indirect et problématique ? « *On doit rejeter la pensée, dit M. l'Ingénieur en Chef (page 11 de son travail) qui naît tout naturellement à une lecture rapide du rapport, que l'on songerait à créer une bourse commune dans laquelle seraient versés les contingents communaux de toutes les communes du département en centimes et en prestations rachetées. Aux termes mêmes de la loi de 1836, ce système serait entaché d'illégalité et dès lors il n'est pas probable qu'on l'ait eu en vue ?* »

M. l'Ingénieur en Chef proclame donc notre droit. « Si les douze villes mentionnées par la Commission, dit-il (page 9), n'ont dépensé en contingents spéciaux que 36,123 francs sur les chemins de grande communication et d'intérêt commun qui les desservent, elles ont fourni en revanche au budget de la voirie départementale un subside de 1,300,012 fr. 53 centimes égal aux quarante-cinq centièmes du montant de ce budget et comprenant en dehors des

contingents qu'elles ont payé pour leurs propres chemins vicinaux ordinaires une subvention qui ne s'élève pas à moins de 426,121 fr. 24 centimes pour les chemins vicinaux de 3^e ordre subventionnés ou non, auxquels elles ne sont que très partiellement intéressées..... Dans ces conditions, est-il équitable de venir encore charger ces communes au profit des autres et de créer une combinaison qui les priverait de la gratuité dont elles jouissent par rapport aux routes départementales qui les desservent, gratuité établie sans aucun doute par le législateur en vue d'une légitime compensation de leur contribution au budget. »

La ville de Lille fournit à elle seule par les centimes que supporte sa population 20 p. 100 de la dépense totale, soit une somme annuelle de 561,348 fr. 87 centimes, chiffre de 1874. Cette somme suffirait à quelques mille francs près à l'entretien de toutes les routes départementales du Nord. La part si large qui nous est imposée dans la dépense n'est-elle donc pas suffisante, et faut-il encore que notre contingent communal vienne enrichir à nos dépens les localités les plus excentriques du département que leurs représentants veulent soustraire à des charges légitimes ?

La participation de l'arrondissement d'Avesnes au budget départemental est inférieure à sa dépense annuelle de 135,000 francs, celle de l'arrondissement d'Hazebrouck de 187,000 fr. L'arrondissement de Lille, nous dit encore l'Ingénieur en Chef, subventionne les quatre arrondissements en déficit d'une somme annuelle de 673,000 francs. Et ce n'est pas assez; il faut encore que les grandes villes de notre arrondissement supportent de nouveaux sacrifices et ressentent d'une façon plus cruelle la puissance de la majorité ! Nous ne pouvons penser que les Membres du Conseil général pour lesquels nous professons le plus profond respect, éclairés qu'ils sont aujourd'hui par le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, puissent s'associer à de semblables propositions.

Qu'on ne nous dise pas que ces chemins vicinaux, nouvellement créés dans les communes les plus éloignées des grands centres, profitent à tous au même titre. Les produits des campagnes, céréales, graines, sucres, alcools, minerais, bois, n'entrent-ils pas dans le commerce général du pays ? Le blé conduit au moulin, le sucre expédié vers la raffinerie sont-ils spécialement destinés à la consommation Lilloise ? Le cours des denrées s'est-il modifié pour nous, la valeur de nos propriétés s'est-elle accrue; qu'avons-nous donc à payer dans la dépense ?

Mais, au contraire, le chemin vicinal est pour l'agriculture une source féconde de bienfaits, toute commune est aujourd'hui reliée à ses voisines, au chemin de fer, aux voies de navigation. Le cultivateur pour qui les transports étaient autrefois impossibles pendant six mois de l'année, jouit désormais d'une voie facile et commode, praticable en tout temps, traversant sa culture, lui permettant de réduire ainsi le nombre de ses chevaux et de son

personnel. Pourquoi ne paierait-il pas l'entretien de la chose dont-il jouit? Lui demandons-nous d'intervenir dans les frais si élevés du pavage de nos rues, de leur éclairage, de nos travaux de viabilité qui sont absolument de même nature? Nos travaux publics, nos établissements d'enseignement, nos dépenses de tous genres, qui profitent au pays tout entier, qui appellent chez nous la consommation, comme les chemins vicinaux développent la production dans les campagnes, ne sont-ils pas exclusivement à notre charge?

Si l'on veut créer aux diverses catégories d'intérêt du département, une caisse commune, il faudrait au moins que chacun pût y puiser, soit à concurrence de son apport, soit à raison de ses besoins.

La Commission du Conseil général qui trouve chargé le budget de quelques communes, s'est-elle préoccupée de notre situation particulière? Ne sait-elle pas que nos octrois et nos centimes additionnels ont été poussés jusqu'à leur limite de produit, que chargés d'emprunts, nous sommes forcés d'emprunter encore, que nos établissements charitables nous demandent des subsides de plus en plus élevés, que nous devons l'instruction primaire à 10,000 enfants, que nous avons tant de quartiers à assainir que les 110,000 francs qu'elle nous demande, ne peuvent-être retirés impunément de leur destination? Qu'on fasse le compte des charges réciproques, nous ne craignons pas de dire que nos finances seront les plus dignes de l'intérêt du Conseil général; nous n'en voulons qu'une preuve, c'est la marche de l'industrie, qui, malgré les avantages incontestables de la ville, tend de plus en plus à s'établir dans la campagne au risque de supporter l'entretien des chemins vicinaux.

Le tableau suivant donnera une idée des dépenses de la Ville de Lille en matière de voirie :

Art. 11 du budget :

Traitements du service des Travaux municipaux, 75,000 francs, dont moitié peut être appliquée aux voies publiques	37,500
Art. 57 à 71. — Grande et petite voiries	297,871
Art. 137 à 141, 143 et 144	81,400
Service des emprunts.	Mémoire.
Total sauf mémoire	416,771

soit plus de 16 centimes 1/2.

On remarquera que le centime dans les villes est intrinsèquement plus lourd que dans les campagnes. En effet, les contributions des patentes et des portes et fenêtres sont établies suivant la population, d'où suit que le centime urbain coûte infiniment plus aux contribuables que le centime de la campagne.

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison; toutefois, qu'on nous permette de faire

remarquer encore que l'industrie et le commerce des villes, ont été spécialement appelés à réparer les malheurs de la patrie.

Une loi du 16 juillet 1872 établissait au profit de l'Etat une imposition de 60 centimes additionnels aujourd'hui réduits à 43 sur les patentes. Dans la discussion de cette loi, un groupe de députés avait demandé l'imposition de 15 centimes additionnels sur les quatre contributions directes. La majorité et le gouvernement répondirent que la contribution foncière était suffisamment chargée au moment où elle avait à supporter la dépense de l'achèvement des chemins vicinaux en voie d'exécution, qu'on ne pouvait pratiquement frapper que les patentes seules. Ainsi, le législateur a tenu compte aux campagnes de leurs charges, serait-il juste de les faire partager aux villes que l'Etat a spécialement imposées à son profit ?

**Voies
et moyens.**

Passons maintenant aux voies et moyens proposés par la Commission du Conseil général pour couvrir le déficit de 845,000 francs qu'elle creuse dans la caisse départementale.

Un centime et la valeur d'une journée de prestation devraient suffire. Mais, en bonne administration, dit le Rapporteur, il faut prévoir même l'imprévu, et la seule promesse qui puisse être faite, c'est que la participation des communes n'excèdera pas 2 centimes 1/2.

Il est facile de démontrer que l'imposition d'un centime serait absolument insuffisante. En effet, la journée de prestation évaluée à 700,000 francs pour la totalité du département, serait loin de fournir cette somme.

M. l'Ingénieur en Chef nous apprend que si l'on adoptait le réseau de 2,077 kilomètres proposé par la Commission, les prestations à affecter à ce réseau ne dépasseraient pas 272,641 fr. 08 c., soit les 0,39 de la valeur d'une journée de prestation de tout le département.

La prestation à fournir par la ville de Lille devrait s'élever, d'après les calculs du Rapporteur, à 50,000 francs, produit présumé d'une journée ; mais jamais le Conseil municipal ne consentirait à racheter la prestation : il sait fort bien qu'elle ne pourrait être utilement demandée en nature à la population Lilloise qui ne possède auprès d'elle que deux routes départementales et deux chemins de grande communication. Dès lors, la majeure partie de la *corvée* devrait fatalement tomber en non valeur. La partie utilisable de nos services serait tellement faible que la Ville n'aurait qu'un parti à prendre, celui d'inviter ses contribuables à déclarer dans les délais réglementaires qu'ils sont prêts à acquitter la prestation en nature. Au besoin un service de remplacement serait créé au profit des personnes, qui, moyennant une faible rétribution, demanderaient à en user. Nous n'avons aucune donnée de ce que pourrait valoir la prestation utilisable à fournir par la Ville et personne ne peut savoir encore ce qu'elle produirait.

Quoi qu'il en soit, les évaluations du Rapporteur seraient-elles gravement compromises,

et pour peu que d'autres villes du département telles que Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, soient dans une situation analogue, les 700,000 francs prévus pour la prestation, réduits au chiffre de M. l'Ingénieur en Chef, retomberaient à la charge des centimes. Dès lors ce n'est plus 1 centime, mais 4 ou 5 qu'il faudrait demander pour obtenir les 845,000 francs devenus nécessaires.

Quant aux subventions industrielles, il est permis de s'étonner que ce procédé arbitraire et vexatoire puisse trouver non-seulement des défenseurs, mais des propagateurs !

Sans doute, comme le dit le rapport, « la subvention industrielle est paternellement appliquée dans ce département dont l'industrie fait la richesse. » Après une longue pratique, l'industrie s'est soumise et supporte sans trop de réclamation un impôt dont l'assiette n'est nullement définie, mais on ne saurait l'aggraver sans produire de nouveau une explosion de réclamations devant les juridictions administratives.

La Commission du Conseil général est partie de ce principe que les dépenses des communes pour la vicinalité ne doivent excéder les centimes spéciaux. Si l'application de cette limite peut être désirable, elle n'est nullement conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi de 1836, qui impute d'abord sur les ressources ordinaires des communes, les dépenses vicinales et qui n'établit qu'au cas de leur insuffisance les centimes spéciaux et les prestations. — Lorsque les villes sont obligées de recourir dans une large mesure à leurs ressources propres et même aux emprunts pour leur réseau de voies publiques, pourquoi n'en serait-il pas de même dans les campagnes ?

Ces considérations vous montrent assez, Messieurs, combien seraient lourdes les charges probables du système et à quel mécompte il conduirait, si l'on croyait, avec le Rapporteur, ne charger les contingents communaux que d'un centime et d'une journée de travail.

En ce qui nous concerne, la dépense serait au moins d'une journée de prestation et de deux centimes et demi additionnels, soit :

Une journée de prestation	50,000 fr.
2 centimes 1/2 à 25,108	62,770
	<hr/>
En totalité.	112,770 fr.

Mais la journée de prestation ne produirait pour le réseau de 2,077 kilomètres proposé par la Commission qu'une valeur utilisable de 272,641 fr. 08

En retranchant cette somme des ressources à créer	845,000 00
	<hr/>
Resterait un déficit de	572,358 fr. 92

Ce qui suppose une imposition de 4 centimes 55 centièmes représentant pour la ville de Lille une charge en centimes de	114,241 fr. 40
Nous payons annuellement.	3,809 00 (1)
	<hr/>
Augmentation	110,432 fr. 40

rien qu'en centimes et non compris la part proportionnelle de la Ville dans le chiffre de 272,641 fr. 08 centimes de prestations utilisables.

Tel serait, Messieurs, le résultat probable de l'application des mesures projetées contre nous : outre la prestation, une dépense annuelle de *cent dix mille cinq cents francs* à inscrire à nos budgets en pure perte, sans aucune compensation !

**Solution de
M. l'Ingénieur
en chef.**

Arrivons maintenant au système de M. l'Ingénieur en Chef. Cet honorable administrateur qui est loin, comme nous le verrons, de s'identifier avec les intérêts des villes, a été néanmoins frappé de ce qu'il y a d'exorbitant à augmenter encore leurs charges si disproportionnées avec leur intérêt. Il lui paraît juste d'attendre au moins pour prendre un parti que les efforts faits en vue de la création du réseau subventionné soient accomplis, alors une révision des classements pourra s'opérer utilement; le budget départemental, soulagé des dépenses énormes de la construction, présentera de larges excédants qui permettront de soulager définitivement les communes d'une partie de leurs charges actuelles par le classement dans les routes départementales des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Ainsi, dans trois ans, une partie des centimes extraordinaires qui nous ont été imposés en vue de la création du réseau subventionné deviendra libre; elle pourrait être remise aux contribuables, auxquels évidemment on n'avait demandé qu'un sacrifice temporaire. M. l'Ingénieur en Chef, non moins préoccupé que la Commission de venir en aide aux petites communes et d'assurer la conservation du réseau vicinal, suppose l'imposition extraordinaire maintenue et devenue définitive ; il en applique le produit à la prise en charge par le département de tous les chemins de grande communication en 1880, de tous les chemins d'intérêt commun en 1884, et il trouve dans les 21 centimes 26 (2) centièmes dont nous resterions imposés, le moyen de donner aux communes les plus pauvres, des subventions telles qu'elles pourraient consacrer à leurs propres chemins vicinaux toutes les ressources dont

(1) Nos contingents pour l'année 1876 s'élèvent:

Pour les chemins vicinaux de grande communication à	1,703 fr.
Pour les chemins d'intérêt commun à	4,912
	<hr/>
TOTAL	6,615 fr.

(2) D'après le budget départemental de 1876.

elles disposent actuellement et le produit intégral des centimes spéciaux prévus par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836.

Cette situation ne serait-elle pas digne d'envie pour les villes? En est-il une seule en France qui puisse exécuter ses travaux publics, ou simplement pourvoir à ses dépenses ordinaires sans s'imposer de centimes extraordinaires et de surtaxes d'octroi?

Il semble qu'un pareil système qui nous condamne pour longtemps à l'imposition départementale soit le maximum de l'effort qui puisse nous être équitablement demandé. Quant à nous, nous pensons qu'en tout état de cause, il devra être tenu compte, si l'on veut établir un système rationnel et juste, de l'avantage procuré aux diverses catégories de contribuables, et que des administrateurs intègres établiront toujours une corrélation exacte entre la contribution et le service rendu. Nous ne pouvons considérer comme une nécessité de réduire le contingent des petites communes joint à leurs dépenses de petite vicinalité aux centimes spéciaux de la loi de 1836, et si elles sont forcées de s'imposer de sommes représentant tout au plus un ou deux francs à l'hectare, nous ne voyons rien là qui mette en péril le réseau qui vient d'être construit à si grands frais.

Quoi qu'il en soit, le système de M. l'Ingénieur en Chef présente sur celui de la Commission des avantages qui nous paraissent indiscutables, tant à notre point de vue qu'à celui des communes rurales.

En premier lieu, il écarte toute solution radicale qui lèse les intérêts les plus respectables et les droits acquis.

2° Il n'apporte aucune aggravation aux charges existantes, il ne crée pas de nouveaux impôts.

3° Il fait une saine application du décret de 1811 et de la loi de 1836 qui déterminent les voies de communication d'après leur nature.

4° Il tend à la suppression de la prestation industrielle, toujours arbitraire et vexatoire dans un pays où les industries agricoles, généralement en souffrance, sont chargées d'une large part des impôts.

5° Il épargne au Département des mécomptes financiers et permet de conserver une corrélation exacte entre les ressources et les dépenses.

6° Enfin, il permet aux petites communes d'arriver à la gratuité absolue de leurs voies de communication, d'être définitivement déchargées de la grande et moyenne vicinalité, de jouir en un mot de nouvelles routes départementales.

Ces considérations suffisent pour nous déterminer à donner notre appui au système de M. l'Ingénieur en Chef, avec lequel nous demanderons énergiquement l'ajournement de la révision des classements jusqu'à entier achèvement du réseau subventionné.

**Résumé
de la situation
faite à la Ville.**

Avant de terminer ces observations, nous croyons utile de résumer rapidement la situation que propose de nous créer la Commission du Conseil général.

Il aura été dépensé en dix ans pour l'achèvement du réseau vicinal du département une somme de trente-quatre millions de francs.

L'Etat aura fourni un contingent d'environ	2,900,000 »
Le Département a affecté aux travaux un premier subside de	4,800,000 »
Les communes ont emprunté 20,100,000 francs dont le Département rembourse les 4/5 ^{es} , soit	16,200,000 »
Il a voté en outre un subside de	3,500,000 »
qui n'avait pu être obtenu de l'Etat. Soit à la charge du Département	24,200,000 »
Les communes auront fourni pour remboursement de 1/5 des emprunts	3,900,000 »
Et en prestation	2,700,000 »
Soit en totalité	<u>6,600,000 »</u>
Somme égale	34,000,000 »

Or, la ville de Lille fournissant le cinquième des recettes départementales, a subventionné le réseau vicinal, pour le plus grand profit des campagnes, de la somme excessive de 4,900,000 francs.

Nous continuerons dans l'avenir, à moins de dégrèvements peu probables, à payer annuellement 21 centimes 26, soit 533,796 fr. 08, somme qui s'augmentera en même temps que la valeur du centime.

Enfin, si le système de la Commission pouvait être admis, il faudrait ajouter à cette charge une imposition nouvelle, sous forme de contingents et de centimes d'environ 110,500 francs annuellement.

Il faut savoir se modérer pour être juste, et nous ne doutons pas que le Conseil général, éclairé par la grande enquête qu'il a libéralement provoquée, ne se refuse à créer un antagonisme qui n'a jamais existé entre les villes et les campagnes dont les intérêts lui sont également confiés.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons les résolutions suivantes :

LE CONSEIL,

Adoptant les motifs de sa Commission des Finances,

Emet l'avis

Que le Conseil général ajourne jusqu'à parfait achèvement du réseau subventionné, la révision du classement des voies de communication du département.

Qu'il continue à assurer l'entretien du réseau vicinal par des subsides aux communes les plus pauvres.

Qu'il ne soit procédé à de nouveaux classements de chemins de grande communication ou d'intérêt commun que dans la limite des ressources du département, de telle sorte qu'il ne soit imposé de nouvelles charges soit à titre de contingents, soit d'impositions directes.

Qu'enfin l'application du projet de M. l'Ingénieur en Chef RAILLARD est la limite extrême des sacrifices qui peuvent être demandés à la Ville, eu égard à son intérêt dans la voirie vicinale, au concours qu'elle lui fournit annuellement et aux charges accablantes que son agrandissement et sa transformation font peser sur elle pour de longues années.

M. LE MAIRE dit que le Conseil a certainement apprécié, comme lui, combien le rapport de l'honorable M. Jules DECROIX est remarquable et présente d'intérêt. Il en propose l'impression.

M. J.-B. DESBONNET félicite le Rapporteur et demande la distribution de son travail à tous les Conseillers généraux du département du Nord.

M. MORISSON propose que l'on ajoute à la liste les Conseillers généraux du Pas-de-Calais.

M. Géry LEGRAND croit qu'il serait bon d'en envoyer à toutes les grandes Villes du Nord, et aux Conseillers d'arrondissement.

LE CONSEIL

Adresse ses félicitations à M. Jules DECROIX, et vote à l'unanimité les conclusions du rapport de la Commission.

Hospices.
Revendication
contre le
sieur Cuvelle.

M. WERQUIN rend compte de l'examen que la Commission a fait de la délibération de l'Administration des Hospices, sollicitant l'autorisation de poursuivre devant les tribunaux la revendication contre le sieur CUVELLE, d'une partie de terrain sise à Mons-en-Barœul.

Actionné devant M. le Juge de Paix du canton du Nord-Est de Lille, le sieur CUVELLE a déclaré ne pas s'opposer au bornage contradictoire, mais n'admettre l'opération que dans les limites de sa possession actuelle, et opposer la prescription trentenaire aux prétentions des Hospices, qui avaient conclu à ce que les experts s'en référassent aux titres. La question de propriété se trouvant soulevée, le Juge de Paix a dû déclarer son incompetence, ce qui oblige les Hospices à porter l'affaire devant le tribunal civil. L'Administration hospitalière gère les biens des pauvres ; elle a pour mission de ne pas les laisser s'amoindrir. Le procès qu'elle intente est donc parfaitement fondé. Nous devons l'y autoriser, heureux que nous serions, si cette Administration avait toujours apporté la même vigilance dans la défense de tous ses procès.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

En conséquence,

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à la délibération des Hospices.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BEGHIN.